

**Dispositions applicables à la zone Nt**



## **1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS**

Seuls sont autorisés :

- Les constructions nécessaires à l'activité de tourisme,
- Les extensions des constructions attenantes,
- Les annexes et dépendances,
- Les abris de jardins,
- Les piscines.

## **2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**

### **2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

#### **2.1.1 Hauteur**

La hauteur des constructions n'excèdera pas 9 mètres au faitage.

#### **2.1.2 Recul par rapport aux voies et emprises publiques**

Les nouvelles constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à l'emprise publique.

#### **2.1.3 Recul par rapport aux limites séparatives**

Les nouvelles constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement.

#### **2.1.4 Emprise au sol**

Afin de préserver le caractère naturel de la zone, l'emprise maximale des constructions est limitée à 30%.

Les extensions, annexes et dépendances n'excéderont pas 30% de la surface de plancher du bâtiment principal auquel elles sont rattachées.

### **2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

L'aspect extérieur des constructions devra permettre la bonne intégration du bâti dans son environnement.

### **2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS**

Les plantations et haies doivent être réalisées au moyen d'essences locales. Les espèces invasives sont proscrites. Les arbres de haute tige composant le parc seront préservés. Les cheminements piétons veilleront à ne pas empêcher l'infiltration des eaux de pluies.

### **2.4 STATIONNEMENT**

Sans objet.

### **3. ÉQUIPEMENT RÉSEAU**

#### **3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

#### **3.2 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**

##### **3.2.1 Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

##### **3.2.2 Eaux usées domestiques**

Les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome. Le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur. Il doit être conçu de façon à être directement raccordé au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

##### **3.2.3 Eaux pluviales**

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les aménagements réalisés sur un terrain peuvent être effectués de façon à garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Ces aménagements doivent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches.

##### **3.2.4 Autres réseaux**

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire, sauf pour l'existant et les extensions de bâtiments.

Des fourreaux doivent être posés pour le passage de la fibre optique lorsque des travaux de voirie sont entrepris.